



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de MARZAN,

Vu la demande en date du 02 novembre 2022 par laquelle  
M. DENJEAN Cédric 24 Tréviset 56130 PEAULE  
demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public VC 33

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code rural,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 18 août 1970 relatif à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux et des voies communales

Vu l'état des lieux.

### ARRETE

#### Article 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public de la commune et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : installer un échafaudage pour la parcelle ZR n° 157 au 7 Kertuy à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### Article 2 : **Prescription technique particulière :**

L'échafaudage ne doit pas entraver la circulation des piétons. Si tel est le cas une solution de contournement doit être proposée et balisée

**Les accotements et les fossés seront remis dans leur état initial.**

**Le trottoir devra être remis dans son état initial.**

**Il est formellement interdit d'utiliser la chaussée comme aire de confection du mortier. Une tolérance peut être accordée à condition de disposer sur celle-ci une aire de gâchage.**

**DEPOT** : Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

**Les échafaudages et dépôts de matériaux ne devront pas avoir une saillie supérieure à 1 mètre.**

**Les échafaudages et dépôts de matériaux ne devront pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.**

**Il ne sera fait aucun dépôt de matériaux sur la chaussée.**

**Les dépôts de matériaux sur trottoirs ou accotements devront laisser un passage libre d'un mètre minimum.**

### Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier :

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**Respect de l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.**

**Les travaux seront signalés le jour et éclairés la nuit.**

**Pour la nuit, la circulation sera rendue libre sur toute la largeur de la chaussée.**

**Les travaux seront exécutés sous alternat (feux, piquets mobiles K10 ou B15-C18)**

**Les travaux nécessitant une déviation routière devront faire l'objet d'un arrêté de circulation distinct.**

### Article 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

La date d'ouverture de chantier est précisée dans la demande soit le **21 novembre 2022**

### ARTICLE 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 : Diffusions

M. le Maire de MARZAN, M. le chef de la Brigade de Gendarmerie de NIVILLAC, M. DENJEAN Cédric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la mairie de MARZAN ainsi qu'à chaque extrémité de la voie.

MARZAN, le 03 novembre 2022

Le Maire

Denis LE RALLE



Diffusions :

Les bénéficiaires pour attribution

La commune de MARZAN pour attribution

Conformément aux droits et libertés de chacun, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification auprès de la commune ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.